

Annexe V: liste des abrogations envisagées

| N° | Domaine | Intitulé | Motifs de l'abrogation |
|----|-------------------|---|--|
| 1. | Transports | Règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil, du 4 juin 1970, instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable | Le règlement (CEE) n° 1108/70 prévoit la collecte de données relatives aux dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, ainsi que la collecte de statistiques sur l'utilisation des infrastructures correspondantes. Conformément au règlement, les États membres doivent régulièrement communiquer à la Commission les données relatives aux investissements dans les infrastructures. Près de cinquante ans plus tard, seuls quatre États membres communiquent encore ces informations à la Commission. Entretemps, les définitions et le texte sont devenus obsolètes, tandis que d'autres sources de données sont apparues: les unes étant de nature horizontale, telles que les données sur les dépenses du Forum international des transports et TEN-Tec, les autres de nature plus sectorielle, comme l'enquête sur le marché ferroviaire. |
| 2. | Fiscalité | Règlement (CEE) n° 1797/86 du Conseil du 9 juin 1986 relatif à la suppression de certaines redevances postales de présentation à la douane | Ce règlement précise comment l'interdiction des droits de douane et des taxes d'effet équivalent s'applique au secteur postal pour les livraisons intra-UE. Si, sur le fond, ce texte reste valable, il n'est plus nécessaire, puisque l'interdiction en question est directement prévue par le traité. |